

# Ville de LOCHES

## Règlement Local de Publicité (RLP)



### ANNEXES AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal en date du :

1<sup>er</sup> décembre 2023

Approuvant le RLP de la ville de  
Loches

Le Maire,

Marc ANGENAULT

---

## SOMMAIRE

---

### [ANNEXE 1 : Arrêté fixant les limites de l'agglomération et cartographie](#)

### [ANNEXE 2 : Lexique](#)

## ANNEXE 1 : Arrêté fixant les limites de l'agglomération et cartographie



**SERVICES TECHNIQUES**  
02.47.91.50.09  
[accueilst@mairie Loches.com](mailto:accueilst@mairie Loches.com)

Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le

ID : 037-213701329-20230320-2023\_097\_AR-AR



### **ARRÊTÉ PERMANENT** Fixant le périmètre et les limites de l'agglomération de la commune de LOCHES N°2023 / 097

#### **Le Maire de la Ville de LOCHES,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par les Lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article R.581-78

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté général de circulation, de sécurité et de salubrité n°2023/33 en date du 30 janvier 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réactualiser les entrées et sorties fixant les limites de l'agglomération de LOCHES en lien avec le Règlement Local de Publicité,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de LOCHES,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Les limites de l'agglomération de la Commune de LOCHES telles qu'elles sont prescrites par le Code de la Route et notamment l'article R 110-2, sont ainsi fixées :

- Au niveau de la rue des lézards sur la D943 : PR 15 +490 (en entrée et en sortie)
- Au niveau de la rue de la Chauvellerie : sur la D943 : PR 15+525 (en entrée et en sortie)
- Au niveau de la rue d'Espagne sur la D31 : PR 56 +775 (en sortie)
- Au niveau de la rue d'Espagne sur la D31 : PR 56 +552 (en entrée)
- Au niveau de l'agglomération sur la VC située au rond-point des Eés sur la D764 – Route de Genillé : PR 20 +375 (en entrée et en sortie)
- Au niveau de la route de Puygibault sur la D31 : PR 58 +078 (en entrée et en sortie)
- Au niveau du rond-point Renault - Direction Châteauroux sur la D943 : PR 16 +575 (en entrée et en sortie)
- Au niveau de l'entrée sur la bretelle d'accès à la Zone Industrielle sur la D943 : PR 16 +180 (en entrée)
- Au niveau de la sortie sur le rond-point des Bourmais sur la D21 : PR 64 +887 (en entrée et en sortie)
- Au niveau de la D93 : PR 19 +810 (en entrée et en sortie)
- Au niveau de la D21 : PR 64 +355 (en entrée) et PR 64 +355 (en sortie)
- Au niveau de la rue Paul Delvaux, à l'intersection avec la D21
- Au niveau de la D943, Fontaine Charbonnelle, : PR 17 +176 (en entrée et en sortie)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Hôtel de Ville - BP 231 - 37 602 Loches cedex | Téléphone : 02 47 91 19 50 | Télécopie : 02 47 91 19 69  
cabinetdumaire@mairie Loches.com | [www.ville-loches.fr](http://www.ville-loches.fr)



- Au niveau de la D25 : PR 1 +002 (en entrée et en sortie)
- Au niveau de la D25 : PR 0 +022 (en entrée)
- Au niveau de la D764, Prairie de Maladry : PR 21 +998 (en entrée)
- Au niveau de la D760, rue du Docteur Martinais : PR 29 +1064 (en entrée et en sortie)
- Au niveau de la D760, Avenue du Général de Gaulle : PR 32 +001 (en entrée et en sortie)
- Au niveau de l'Avenue Aristide Briand, à l'intersection communale entre Loches et Perrusson au droit du n°76 (en entrée et en sortie)
- Au niveau de la Voie Communale n°11, Route de Mauvières, au droit du n°16 (en entrée et en sortie)
- Au niveau de la Voie Communale n°11, Route de Mauvières, au droit de la parcelle BK 228 (en entrée)
- Au niveau de la Voie Communale n°22, Rue de Bel Ebat, à l'intersection avec le Chemin Rural n°83 (en entrée et en sortie)
- Au niveau de la Voie Communale n°9, Route de l'Etang, à l'intersection communale avec Chanceaux-Près-Loches au droit de la parcelle AL 216 (en entrée et en sortie)

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication seront implantés conformément aux limites fixées par l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté annule et remplace l'article 3 de l'Arrêté Général de Circulation, de Sécurité et de Salubrité n°2023/33 en date du 30 janvier 2023.

**ARTICLE 4 :**

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de LOCHES,  
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de LOCHES,  
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale de LOCHES,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

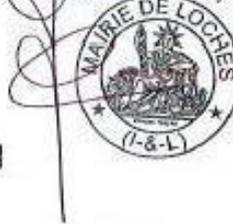
**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté, qui sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LOCHES

Fait à LOCHES, le 20 mars 2023

Marc ANGENAULT,  
Maire de Loches,  
Par délégation du Maire,  
Chantal JAMIN, 5<sup>ème</sup> Adjoint.



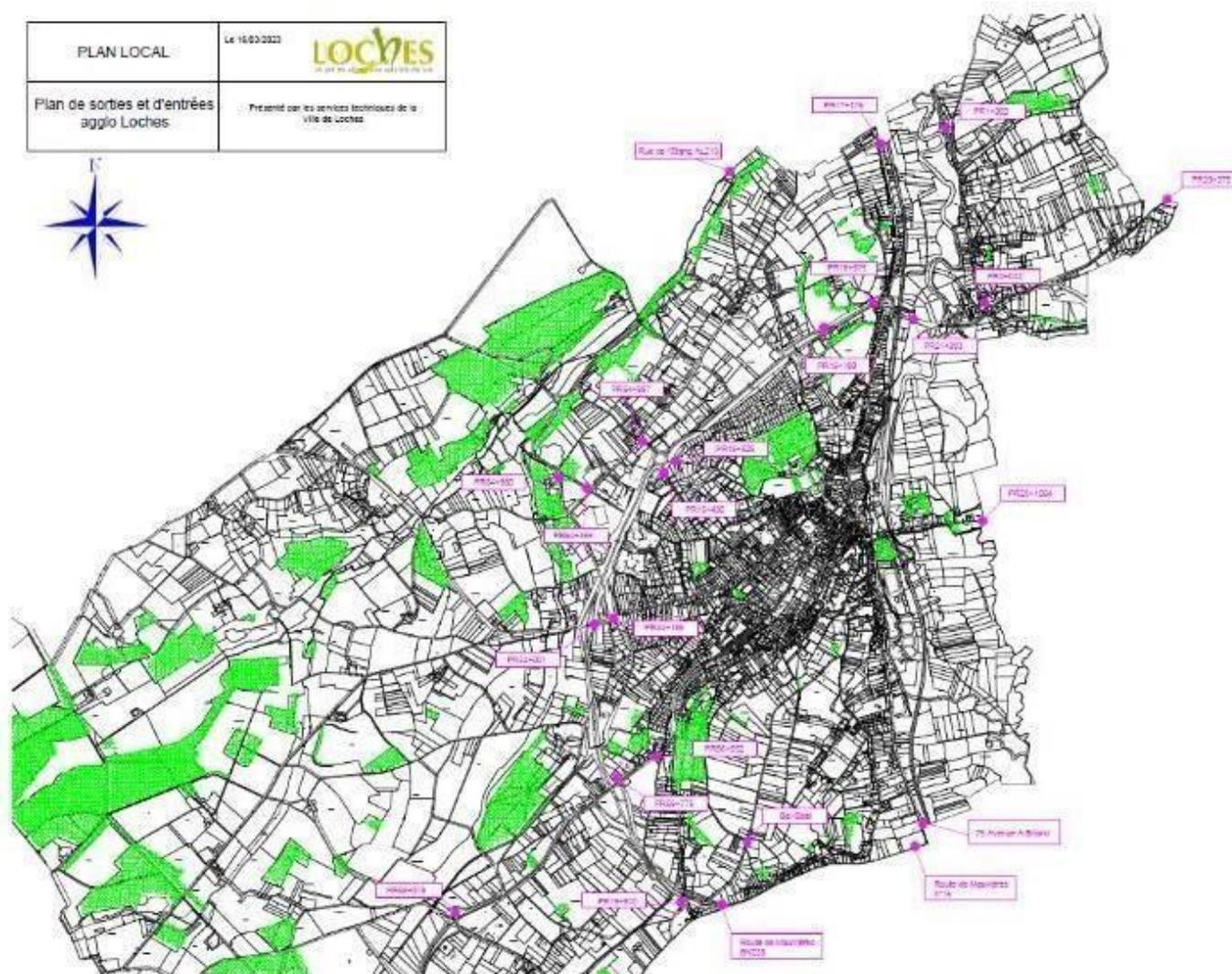
Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 21 MARS 2023

Et de la publication le 21 MARS 2023

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « <http://www.telerecours.fr> », dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## ANNEXE 1 : Arrêté fixant les limites de l'agglomération et cartographie



## ANNEXE 2 : Lexique

**Agglomération (au sens du code de la route) :**

Espace sur lequel sont implantés des immeubles bâtis rapprochés, délimité par des panneaux d'entrée et de sortie.

**Autorisation préalable :**

Les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui doit être adressée à la commune, à l'appui du formulaire CERFA en vigueur pour cette démarche.

**Auvent :**

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

**Baie :**

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.). Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

**Bandeau (de façade) :**

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Banne :**

Store en auvent protégeant des intempéries et du soleil.

**Calicot :** Support horizontal muni d'un support assurant sa tenue.

**Chantier :**

Le terme « chantier » définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

**Chevalet :**

Dispositif de petit format installé sur le sol. Il peut être installé au droit du commerce ou sur le terrain de l'immeuble où s'exerce l'activité.

**Clôture :**

Le terme « clôture » désigne toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés, ou encore deux parties d'une même propriété.

**Clôture aveugle :**

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

**Clôture non aveugle :**

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Corniche :**

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

**Déclaration préalable :**

Les publicités non lumineuses font l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de leur installation, modification ou remplacement. La déclaration doit être adressée à la commune sur le formulaire CERFA en vigueur pour cette démarche.

**Devanture :**

Une devanture est le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une ou de plusieurs vitrines.

**Dispositif d'affichage :**

Le terme « dispositif d'affichage » désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre.

**Dispositif de petit format :**

Dispositif supportant de la publicité intégrée à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par les articles L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'Environnement et dont le format unitaire ne dépasse pas 1m<sup>2</sup>.

**Dispositif publicitaire :**

Le terme « dispositif publicitaire » désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité, quel qu'en soit le mode.

**Droit d'un établissement (d'une façade d'une unité foncière) :**

Partie de terrain située devant un établissement, une façade ou une unité foncière, perpendiculaire à celui-ci ou celle-ci.

**Eclairage par projection ou transparence :**

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible, soit **par l'extérieur** au moyen de spots ampoules ou rampes d'éclairage, soit **par l'intérieur** au moyen de tubes néons, etc.

**Eléments architecturaux ou décoratifs :**

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres d'harpage, bas-relief, etc., que l'on retrouve sur une construction.

**Encadrement (d'un dispositif publicitaire) :**

L'encadrement ou cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet, soit par projection (spots, rampes d'éclairage), soit par transparence (tubes, néons, LED, plasma).

**Enseigne temporaire :**

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ;
- des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente pour plus de trois mois ;
- la location ou la vente de fonds de commerce.

**Entrée ou sortie de ville :**

Lieu matérialisé par la présence des plaques réglementaires (EB 10 ou EB 20).

**Face (d'un panneau publicitaire) :**

Surface plate verticale supportant l'affiche.

**Façade :**

Face antérieure d'un bâtiment où s'ouvre généralement l'entrée principale.

**Façade commerciale :**

Les murs latéraux ou arrière d'un bâtiment commercial ne sont pas considérés comme des façades commerciales, mais s'ils sont utilisés pour accueillir des enseignes, ils sont assimilés à des façades commerciales.

**Lambrequin :**

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies, etc.

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

**Marquise :**

Auvent vitré composé d'une structure généralement métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Matériaux durables :**

Les matériaux durables (au sens de physiquement pérenne) sont : le bois, l'ardoise, le métal, à l'exclusion de la toile et du plastique. Leurs caractéristiques sont également en lien avec leur cycle de vie (en termes de consommation d'énergie et de recyclage).

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobilier destiné à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local susceptible de recevoir de la publicité, visé par l'article R.581- 47 du Code de l'Environnement.

**Mur aveugle :**

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ni ouverture de surface réduite.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Ouverture de surface réduite :**

Ouverture dont la surface est inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Palissade de chantier :**

Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

**Pré enseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Pré enseigne temporaire :**

Pré enseigne qui signale :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- Des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation.

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité lumineuse :**

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Elle englobe la publicité numérique diffusée sur des écrans pouvant présenter des images fixes ou animées. Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme de la publicité lumineuse mais suivent le régime de la publicité non lumineuse.

**Saillie :**

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Store :**

Rideau de toile destiné à abriter une baie, du soleil ou des intempéries.

**Support :**

Le support désigne un dispositif ou la publicité est apposée.

**Surface d'un mur :**

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

**Surface utile :**

Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

**Surface hors tout :**

Se dit de la surface totale du dispositif publicitaire qui englobe l'encadrement et l'affiche.

**Toiture-terrasse :**

Toiture dont la pente est inférieure à 10%.

**Vitrophanie :**

Adhésif qui s'applique sur ou derrière une vitre et qui peut être lu par transparence.